



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

Direction de la citoyenneté et de l'action locale  
Bureau de la citoyenneté

**Arrêté préfectoral en date du – 2 SEP. 2020**

**fixant le calendrier électoral, la liste des différents collèges électoraux  
et définissant les modalités d'organisation matérielle en vue de l'élection  
des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)  
autres que les membres de droit**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1111-9-1, D 1111-2 et suivants ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

**VU** l'arrêté n° 2020/333 du 31 août 2020 de la Préfète de la région Grand Est fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;

**VU** le recensement général de la population du 1er janvier 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Il est rappelé que les membres de droit de la conférence territoriale de Lorraine sont les suivants :

- Le président du conseil régional du Grand Est,
- Les présidents des conseils départementaux de la région Grand Est,
- Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants de la région Grand Est.

**Article 2** : Doivent être élus au sein de la conférence :

- Un représentant élu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Un représentant élu des communes de plus de 30 000 habitants du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Un représentant élu des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Un représentant élu des communes de moins de 3 500 habitants du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 3** : Les différents collèges constitués en application des articles D1111-2 du CGCT sont les suivants :

- Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants habilité à désigner le représentant élu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants,
- Collège des maires des communes de plus de 30 000 habitants habilité à désigner le représentant élu des communes de plus de 30 000 habitants,
- Collège des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants habilité à désigner le représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants,
- Collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants habilité à désigner le représentant élu des communes de moins de 3 500 habitants.

La liste nominative des électeurs de chaque collège est jointe en annexe.

**Article 4** : Le calendrier de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit, s'établit comme suit :

OPERATIONS	DATES
Dépôt des listes de candidatures à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle (6 rue Sainte-Catherine - 1 <sup>er</sup> étage - bureaux n° 127 à 130)	Du lundi 7 septembre 2020 au lundi 14 septembre 2020, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.
Date limite de dépôt du matériel électoral (bulletins de vote et professions de foi) par les candidats	Mardi 15 septembre 2020 à 16h00
Date limite d'envoi des instruments de vote aux électeurs	Mercredi 16 septembre 2020
Date limite de réception des votes par correspondance à la Préfecture	Jeudi 1er octobre 2020 à 16h00
Dépouillement des votes et proclamation des résultats	Vendredi 2 octobre 2020

**Article 5** : Modalités de dépôts candidatures.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège.

Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Ne peuvent être candidats :

- les membres de droit de la CTAP,
- les membres d'un collège au titre d'un autre collège.

Nul ne peut être candidat et/ou remplaçant dans plusieurs collèges.

Si le collège électoral ne comprend qu'un seul membre, celui-ci est désigné d'office sans remplaçant

Une liste est considérée complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant pour chacun des quatre collèges mentionnés aux 4° à 7° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT, sauf pour le collège qui ne compterait qu'un seul membre.

**Lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises par collège a été adressée en préfecture, il n'est pas procédé à une élection.**

En l'absence de liste complète ou lorsque plusieurs listes complètes sont déposées, il est procédé à l'élection pour chacune des catégories de représentants à élire. Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu le plus de voix.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges susmentionnés, le siège reste vacant.

La ou les listes de candidats constituées conformément aux dispositions précitées seront arrêtées par le préfet.

#### **Article 6 :** Modalités de vote

L'élection des représentants de chaque collège a lieu par correspondance. Les bulletins de vote sont adressés ou déposés à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : "Election des membres de la conférence territoriale de l'action publique", l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature.

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu la majorité de voix. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

#### **Article 7 :** Dépouillement et proclamation des résultats

Les opérations de recensement et de dépouillements des votes par correspondance, ainsi que la proclamation des résultats sont effectuées par une commission, présidée par le préfet et composée de trois maires désignés par ses soins, sur proposition de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats de l'élection font l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures du département de Meurthe-et-Moselle et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le - 2 SEP. 2020

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD